



# Le patrimoine de Montréal

## Constitution de sites du patrimoine et citation d'immeubles

**La protection des biens culturels est une nécessité pour une société qui désire rester en contact avec son histoire.**

LA PROTECTION D'UN BIEN CULTUREL CONTRIBUE À CARACTÉRISER UN TERRITOIRE ET PRÉSENTE UN INTÉRÊT PUBLIC. C'EST DANS CET ESPRIT QUE LA LOI SUR LES BIENS CULTURELS, QUI DONNAIT DEPUIS 1922 AUTORITÉ EN LA MATIÈRE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, A ÉTÉ MODIFIÉE EN 1986 POUR ACCORDER AUX INSTANCES MUNICIPALES LE POUVOIR DE PROTÉGER LES BIENS PATRIMONIAUX SUR LEUR TERRITOIRE.

### Les statuts municipaux en vertu de la Loi sur les biens culturels

La Loi sur les biens culturels a établi deux statuts municipaux pouvant s'appliquer aux biens culturels protégés par la Ville de Montréal :

- le monument historique cité désigne tout ou partie d'un immeuble dont la conservation présente un intérêt public ;
- le site du patrimoine comprend tout ou partie d'un territoire où se trouvent des biens culturels immobiliers et dans lequel le paysage architectural présente un intérêt d'ordre esthétique ou historique.

### Citer un monument historique ou constituer un site du patrimoine

La citation d'un monument historique ou la constitution d'un site du patrimoine constitue le plus haut niveau de reconnaissance qu'une municipalité peut accorder à un bien ou une partie de son territoire présentant un intérêt patrimonial exceptionnel. Cette reconnaissance est bénéfique pour la Ville et la collectivité car elle contribue à rehausser la qualité de vie d'un quartier par la conservation et la mise en valeur de ses biens patrimoniaux.

Le propriétaire d'un immeuble cité monument historique ou situé dans un site du patrimoine peut en retirer des avantages très concrets :

- la valeur culturelle de son bien — et de son environnement dans le cas d'un site du patrimoine — est reconnue officiellement ;
- il peut obtenir une aide financière ou technique de la Ville de Montréal pour conserver, entretenir, restaurer ou mettre en valeur son bien.

Le propriétaire d'un tel bien culturel doit également remplir certaines obligations :

- conserver sa propriété en bon état ;
- assurer la conservation des caractéristiques du monument ou du site patrimonial, en se conformant aux conditions prévues au règlement de citation ou de constitution de site du patrimoine, de même qu'aux conditions relatives à la conservation des caractères propres du lieu auxquelles le conseil d'arrondissement peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale ;
- obtenir l'autorisation du conseil d'arrondissement (avec avis préalable du CCU) avant de subdiviser un terrain, restaurer un immeuble ou en modifier de quelque façon l'apparence extérieure, etc. ;
- obtenir l'autorisation du conseil municipal de la Ville de Montréal (avec avis préalable du CPM) s'il veut démolir, déplacer ou utiliser comme adossement tout ou partie d'un monument historique cité ou d'un immeuble situé dans un site du patrimoine.

### Pour présenter une demande à la Ville de Montréal

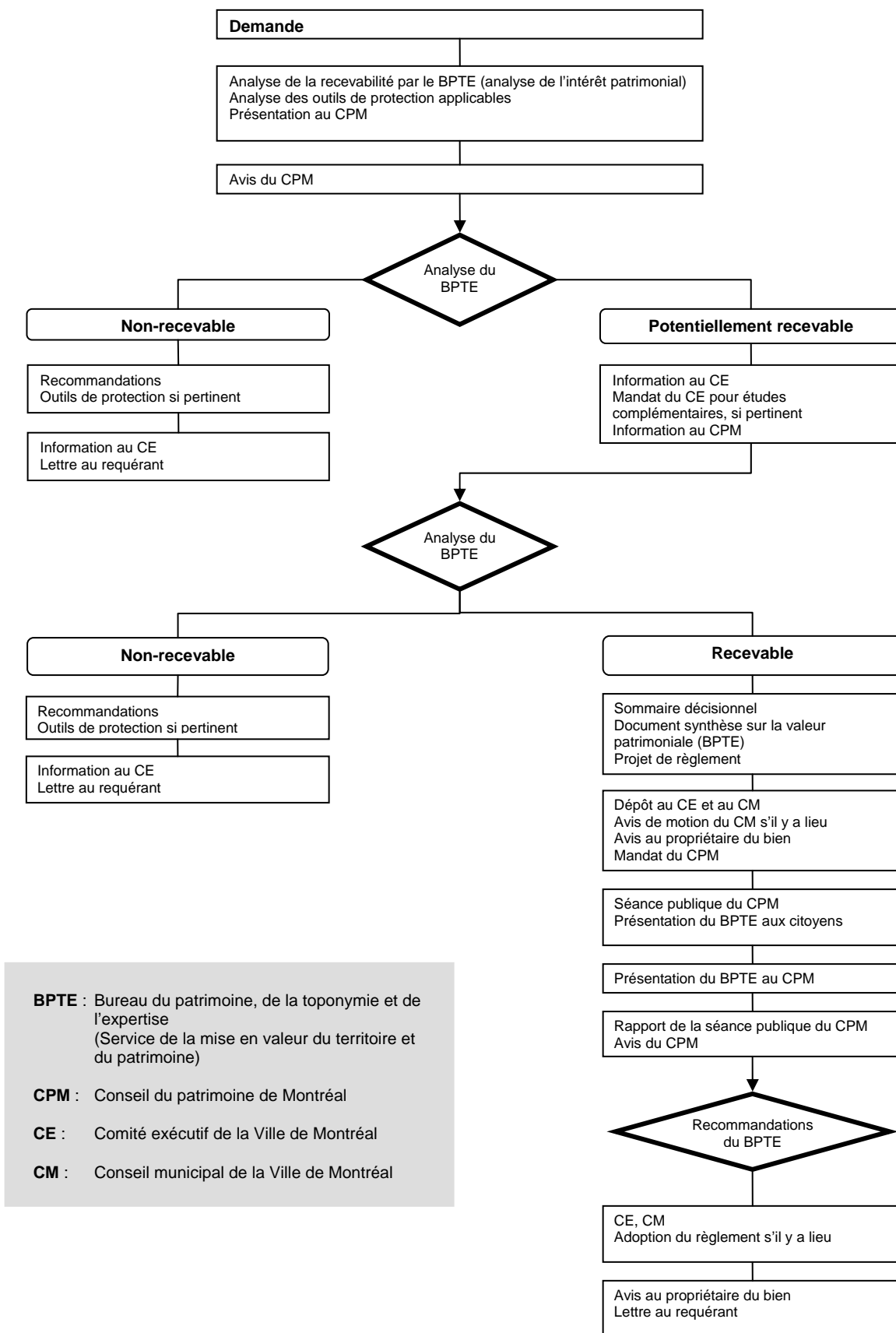
Tout citoyen ou organisme peut faire une demande de citation ou de constitution de site du patrimoine en remplissant le formulaire prévu à cet effet que l'on peut obtenir auprès du Service de la mise en valeur du territoire et du patrimoine.

**Service de la mise en valeur du territoire et du patrimoine**  
**Bureau du patrimoine, de la toponymie et de l'expertise**  
**303, rue Notre-Dame Est, 2<sup>e</sup> étage**  
**Montréal (Québec) H2Y 3Y8**  
**Tél. : (514) 872-3953**



# Constitution de sites du patrimoine et citation d'immeubles

## Cheminement d'une demande



**BPTÉ** : Bureau du patrimoine, de la toponymie et de l'expertise  
(Service de la mise en valeur du territoire et du patrimoine)

**CPM** : Conseil du patrimoine de Montréal

**CE** : Comité exécutif de la Ville de Montréal

**CM** : Conseil municipal de la Ville de Montréal